

Arrêt

**n°161 234 du 3 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2012, le requérant introduit une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse de nationalité camerounaise.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 avril 2012.

1.3. Le 14 juin 2012, il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers.

1.4. Le 4 août 2014, la partie défenderesse lui délivre une carte F, son épouse étant devenue Belge.

1.5. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 juillet 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressé a introduit une demande de séjour en tant que conjoint le 11.01.2012.

Le couple est séparé.

Suite à notre demande, l'intéressé nous a fourni :

Des conclusions d'accord parental déposés au Greffe le 05.11.2014

La copie de sa carte de mutuelle

Un ave[r]tissement extrait de rôle portant sur l'année 2012

Une copie d'un vers[e]ment de 120 € daté du 05.06.2012

*Considérant que l'avertissement extrait de rôle [est] trop ancien pour être apprécié de façon actualisée
Considérant par conséquent l'absence de preuve de ressources actuelle[s] en son chef*

Considérant que le vers[e]ment unique et récent de 120 euros est insuffisant pour prouver que les conclusions de l'accord parental sont correctement suivies par l'intéressé

Considérant par conséquent l'absence de vie familiale que ce soit ave[c] son [é]pouse ou avec ses enfants

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine .

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Cette décision n'enfreint pas l'article 8 la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée pour bénéficier d'une admission au séjour au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa ter, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend « *des moyens de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée* », en réalité, un moyen unique, pris de « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation, notamment : des articles 40 ter, 42 ter, 42 quater ou 42 septies et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 54 lu en combinaison avec l'article 69 ter de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation, notamment, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, du Principe de proportionnalité, selon lequel « L'autorité administrative doit rester dans les limites d'une juste appréciation, examinant chaque cas particulier, non seulement en fonction de la loi, mais aussi de tous les éléments de l'espèce, toute proportion gardée » ».*

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait valoir que « *Dans les courriers qui lui sont adressés par la partie adverse daté[s] des 10 Mars 2015 et 07 Mai 2015, il n'est mentionné que [C. M.] né le 04.01.1997 comme enfant alors que le requérant a deux enfants* ». Elle expose que « *Le*

deuxième enfant du requérant est [P. M.] né le 11.09.1999 » et que « Ce dernier est lourdement handicapé et est une personne à mobilité réduite ». Elle estime que « Cet oubli du deuxième enfant et de sa situation particulière fausse complètement la compréhension du dossier et impacte négativement l'appréciation de la situation du requérant ». Elle relève que « Les conclusions d'accord rédigées à la hâte par le conseil de Madame [M.] à l'audience du 05.11.2014 comporte[nt] plusieurs volets dont notamment mais pas uniquement l'aspect contribution alimentaire » et que « l'accord rédigé par l'avocate règle le problème de la résidence des parties ». Elle argue que « Le domicile conjugal est attribué à Madame [M.] puisqu'au moment de la rédaction de l'accord, elle est la seule à avoir des ressources financières qui lui permettent de payer le loyer » et que « Les enfants restent en conséquence inscrits à l'adresse de leur mère ». Elle expose que « pour respecter le prescrit de la loi, le requérant se voit attribuer un hébergement secondaire à savoir le samedi des semaines paires de 09 à 17h et le dimanche des semaines impaires de 09h à 17h » et que « Ce droit aux relations personnelles a été exercé correctement et régulièrement comme en atteste le personnel de l'armée du Salut ». Elle allègue que cela « ressort également de manière indiscutable des déclarations faites par le requérant lors de son audition à la Police de Bruxelles Capitale Ixelles en date du 15 juillet 2015 [...] ». Elle cite ensuite la motivation du premier acte attaqué et estime qu' « Une telle affirmation relève évidemment d'une [...] erreur manifeste d'appréciation, et a pour conséquence que la décision critiquée viole les articles 40 ter, 42 ter, 42 quater ou 42 septies et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 54 lu en combinaison avec l'article 69 ter de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle ajoute qu' « En prenant appui sur des éléments faux ou mal appréciés, la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation des actes administratifs, la motivation fautive correspondant à une absence de motivation ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant et son épouse sont les parents d'un enfant lourdement handicapé à mobilité réduite » et que « L'épouse du requérant partageait son temps de travail entre l'Hôpital Bracops, ensuite elle a travaillé à l'Hôpital Saint Pierre pour terminer à l'Hôpital Valida ». Elle ajoute qu' « Elle faisait également des soins à domicile pour arrondir les fins de mois » et que « Le requérant, lui, s'occupait de toutes les tâches ménagères (cuisine, entretien, nettoyage) et à plein temps de l'enfant [P. M.] ». Elle expose que « le couple vivait à Anderlecht, [...] au 3e étage d'un immeuble qui en comptait 4 sans ascenseur » et que « Chaque Jour le requérant devait se réveiller à 5h30 pour apprêter l'enfant qui devait se rendre dans une école spécialisée à Auderghem ». Elle relève qu' « Il devait descendre l'enfant sur son dos sur les trois étages afin que ce dernier puisse prendre le bus spécial qui passait à 7h du matin » et que « Le même manège avait lieu à 16h au retour de l'enfant ». Elle estime que « Ces lourdes charges reposant uniquement sur les épaules du requérant, il lui était impossible de faire quoi que ce soit d'autre » et que « La répartition des rôles ayant été établie comme cela dans la cellule familiale ». Elle argue que « Le requérant s'est acquitté de sa tâche d'Avril 2012 jusqu'à décembre 2014 » et que « Dès qu'il a été chassé du domicile conjugal, le requérant a suivi une formation qu'il a menée jusqu'à son terme et a été couronnée de succès ». Exposant que « Le requérant suit actuellement une formation pour devenir chauffeur de poids lourds », la partie requérante conclut que « La décision querellée en constatant simplement l'absence de ressources dans le chef du requérant sans tenir compte du contexte familial de ce dernier viole le principe de Bonne Administration et plus spécifiquement le Principe de proportionnalité, selon lequel « L'autorité administrative doit rester dans les limites d'une juste appréciation, examinant chaque cas particulier, non seulement en fonction de la loi, mais aussi de tous les éléments de l'espèce, toute proportion gardée » » et que « Si la partie adverse avait fait son travail correctement, elle serait arrivée à une autre décision ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et fait valoir qu' « Il découle de ce qui précède que la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce et que sa décision viole l'Article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le requérant déclare être de nationalité camerounaise.

Le Conseil observe que le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoyant que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit [le Conseil souligne] » alors qu'en l'espèce, les actes attaqués ne se fondent sur aucune des circonstances visées par cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, qui dispose que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable:

[...]

3^o ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire ;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil souligne que le requérant ne nie pas être séparé de son épouse. La partie défenderesse a estimé devoir apprécier si le requérant entre dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, §4, 3^o, dont le libellé est rappelé supra.

Il convient à titre liminaire de relever que si la partie défenderesse ne fait pas formellement mention de l'identité des deux enfants du requérant dans l'acte attaqué, il ne saurait être soutenu que celle-ci ait « oublié » le second enfant du requérant. Il ressort en effet de l'acte attaqué que celui-ci fait mention des « enfants » du requérant. De même, la partie défenderesse fait état du versement d'une somme de 120 euros dans l'acte attaqué, somme qui correspond à la part contributive versée par le requérant pour ses deux enfants, la part contributive pour chacun d'entre eux ayant été fixée à 60 euros par mois et par enfant, conformément à l'accord parental déposé par le requérant en réponse au courrier susvisé. De même encore, il ressort du dossier administratif que dans son courrier du 7 mai 2015, par lequel la partie défenderesse demande au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles de solliciter du requérant des

informations relativement aux « exceptions à la fin du droit de séjour », les deux enfants du requérant sont clairement mentionnés.

Suite au courrier du 7 mai 2015, susvisé, le requérant a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse, documents qu'elle a rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil observe ensuite que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif, que le requérant, interpellé par la partie défenderesse, a déposé un « *avertissement extrait de rôle [...] trop ancien pour être apprécié de façon actualisée* », duquel la partie défenderesse déduit « *l'absence de preuve de ressources actuelle[s] en son chef* ». Le Conseil observe que ce constat n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui se borne à faire état de considérations factuelles quant à l'exercice de sa paternité à l'égard de l'enfant [P. M.] et à alléguer que le requérant suivrait une formation qui « *va lui donner accès à une profession qui demande des bras* ». Le Conseil constate que ces allégations – au demeurant non étayées – ne ressortent pas du dossier administratif et que, même à les supposer établies, elles ne suffisent pas à renverser le constat établi par la partie défenderesse selon lequel le requérant ne dispose pas de ressources, dès lors que l'article 42quater, §4, alinéa 2, précité, impose notamment au requérant de démontrer qu'il est « *travailleur salarié ou non-salarié en Belgique* » ou qu'il dispose de « *ressources suffisantes visées à l'article 40, §4, alinéa 2* ». Par conséquent, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante, et constate que l'argumentation contestant le constat de la partie défenderesse selon lequel il y aurait en l'espèce « absence de vie familiale » avec ses enfants est dénuée d'intérêt dès lors que le requérant ne répond pas à une des deux conditions cumulatives prévues au quatrième paragraphe de l'article 42 *quater in fine* soit démontrer qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante se livre à de longues considérations théoriques sur cette dernière disposition, en termes de requête, mais n'indique pas en quoi l'acte attaqué violerait ladite disposition. A défaut de contestation utile en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit nullement que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET